

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab, à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires. et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 12 juillet à minuit au 13 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	26
Décès à domicile.	62
TOTAL.	88
Augmentation.	29
Malades admis.	68
Sortis guéris.	19

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 14 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 juillet.)

Il est midi; l'audience n'est point encore ouverte, et de nouveaux cas de choléra sont encore cause de ce retard. Le témoin Carnin, dont nous avons annoncé hier la maladie, est décédé. On annonce que l'accusé Collin fils est également atteint du choléra, et qu'il ne peut être transporté à l'audience. Il paraît aussi que le docteur Denis, qui est ordinairement désigné par la Cour pour procéder aux visites qu'elle ordonne, et qui avait été précédemment atteint par l'épidémie, vient d'avoir une rechûte.

La Cour, obligée néanmoins de faire constater l'état de Collin, envoie un exprès à l'Hôtel-Dieu, pour que deux médecins viennent visiter cet accusé.

A midi MM. Caillard et Récamier arrivent; ils descendent à la Conciergerie.

A midi et demi l'audience est ouverte.

M. le président: Ayant appris que Collin fils était indisposé, j'ai prié deux médecins de l'Hôtel Dieu de venir le visiter; ils vont être entendus.

M. le docteur Récamier s'avance avec M. Caillard. M. le président les engage à donner connaissance de leur conférence.

M. Récamier fait connaître le résultat des observations recueillies par lui et son confrère; il en résulte que Collin est atteint du choléra, et qu'il ne peut, jusqu'à nouvel ordre, prendre part aux débats.

M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour d'ajourner l'affaire de Collin.

La Cour fait droit à cette réquisition.

M<sup>o</sup> Guillemain: La Cour va ordonner que Collin soit transféré dans une maison de santé.

M. le président: Cela concerne le président; avant de monter sur le siège, j'avais déjà rendu une ordonnance conforme à vos desirs.

L'avocat de Duchillon: M. le président, Duchillon souffre aussi, il est atteint de symptômes qui semblent révéler une atteinte du choléra, il espère néanmoins pouvoir supporter les débats, mais il désire être placé plus commodément que sur le banc des accusés.

M. le président: Cette demande est juste. Hui siers, placez convenablement l'accusé Duchillon.

On continue l'audition des témoins.

Chassener, gendarme à cheval, en résidence à Orléans: Je connais M. Charbonnier, je l'ai vu une fois en janvier dernier. J'étais à Paris, un nommé Saint-Ouen, mon frère d'armes, m'engagea à aller voir M. chez lui, à Paris, j'y étais alors, j'allai le voir. — D. Pourquoi? — R. Parce que Saint-Ouen déplorait mon sort de ce que je n'étais que brigadier, et qu'il voulait me faire avancer. — D. Que vous a dit l'accusé? — R. Il ne nous a adressé que quelques paroles, il m'a dit de retourner à ma garnison qui était à Versailles, et qu'on viendrait m'y demander. Deux gendarmes sont venus et m'ont demandé si l'on pourrait compter sur moi pour Henri V; on me remit même une pièce de 20 sous à l'effigie de Henri V. J'ai fait rapport de cela à mon colonel.

Charbonnier: Veuillez demander au témoin de quel grade vous de maréchal-des-logis.

Le témoin: Pardon, Monsieur.

Charbonnier: Ces hommes étaient dans un état voisin de fureur, et certes je ne me serais pas confié à eux si j'avais eu à me confier à quelqu'un.

Le témoin: Saint-Ouen seul était en ribotte.

Le maire de Châtillon dépose qu'il n'a aucune connaissance de l'affaire, si ce n'est que quelques jours avant l'événement un nommé Magloire vint le prévenir que l'on devait se réunir avec des brigands pour piller les maisons.

M. le président: Vous connaissez Maugé?

Maugé: Présent, mon maire. (On rit.)

M. le maire: Je connais Maugé; il boit quelquefois, et quand il a bu il se querelle; mais c'est un brave homme.

Maugé: Président, c'est vrai, je suis un fameux licheur. (Nouveaux rires.)

Le témoin Bertrand, cultivateur, déclare que Maugé a donné dix francs pour quatre. Gillot était de la partie; on soupa au cabaret des Deux-Moulins.

M. le président: Maugé, vous entendez?...

Maugé: J'entends que c'est un menteur. Je vas vous conter son histoire. Devant le juge d'instruction on lui a demandé: Connaissez-vous ce particulier là? (c'était moi.) — Non, qui dit. — Il vous a donné dix francs? — Pas plus, qu'il redit. — Et puis v'là qu'aujourd'hui... Ma foi, je ne sais pas comment que ça se joue. (Hilarité prolongée.)

M. le président: Soyez plus décent.

Maugé: Oh! président, ça m'outre un faux témoin! quel front, bon Dieu!... Sans ma pauvre vache!... faut-il qu'à soit perdue!

L'accusé Gillot: Je connais ce témoin comme quoi il allait couper...

Le témoin: C'est pas vrai.

Gillot: Je ne parle pas à vous, Monsieur. Vous alliez avec une serpe couper le bois du gouvernement.

Le témoin: Vous étiez au cabaret, même que vous ne parliez pas clair, alors je vis bien que c'était affaire de gouvernement, et je m'en suis allé.

Gillot: Président, demandez donc au témoin pour quoi il a voulu étrangler hier ou avant-hier, c'est pas vieux, le témoin Bourguignon.

M. le président: Témoin, ce fait est-il vrai?

Le témoin: Nous nous sommes disputés, et voilà tout; Je l'ai empoigné... mais sans mettre la main dessus.

Maugé: Ah! mais oui, c'est un faux témoin ce cocola.

Magloire dépose que Maugé lui a proposé de l'embaucher.

Maugé: Je dis que M. est un menteur, il était saoul comme le vin, et voilà...

Un juré, au témoin: Etiez-vous lié avec Maugé?

Le témoin: Nous étions amis.

Maugé: Amis... tout doucement bonne mère; et mauvais jeu. (Nouveau rire.)

Le témoin Soisson dépose que c'est Gillot qui a payé la dépense.

Gillot: Je vais vous expliquer ça; il y a eu 25 sous de dépense: 15 sous pour trois chopines, deux z'reng six sous, et quatre sous de pain. C'était pas fort comme vous voyez.

Grégoire dépose que Maugé lui a dit qu'il fallait aller à Paris le soir.

Maugé: C'est un petit menteur!

Ligny: Maugé m'a dit qu'il avait reçu cent francs; qu'il lui donnerait à lui, Ligny, 40 sous s'il venait à Paris.

Maugé: J'y ai parlé, il n'y a pas de doute; il savait que ma vache était perdue, comme quoi je lui dis: mon vieux aide-moi à la chercher.... Ces cent francs étaient la valeur de ma vache qui courait...., c'était pas de l'argent volé. Il a confondu le brave homme.

Un juré, au témoin: A-t-on trouvé la vache de Maugé?

Le témoin: Non.

Maugé: Pardieu, mon juge, je suis encore en train de la chercher. (Rires prolongés.) Si on ne m'eût pas pris, elle serait sous ma main.

Paumier: Billard m'a dit qu'ils étaient vingt mille pour renverser le gouvernement.

Billard: Le témoin a été condamné à cinq jours de prison.

Paumier: Oui, pour avoir donné deux tapes.

Billard: Ces deux tapes sont venues à propos de ce qu'il avait couché avec une femme, et qu'il s'était flatté d'avoir assassiné son mari.

M. Nadot déclare que son commis lui a annoncé qu'il y avait une conspiration carliste; que Vachez avait voulu l'embaucher.

M. le président: Vachez, expliquez-vous.

Vachez dépose qu'il n'a embauché personne.

On lit la déposition du commis du sieur Nadot; elle est conforme à ce qu'a dit le témoin Nadot.

Roidot, sergent de ville, dépose qu'il a procédé à l'arrestation de Patriarche et de Collin fils sur la place St.-Michel. On a trouvé sur Patriarche un pistolet, une poire à poudre et une bouteille pleine d'eau-de-vie. Collin était également armé.

Patriarche: La déposition du témoin est entièrement fautive. Je ferai même observer que dans le corps-de-garde il y avait plusieurs commissaires de police; je versai ma bouteille devant eux, il n'en sortit que de l'eau-de-vie; mais ils se reculaient à tel point qu'ils paraissaient craindre qu'il n'en sortît une machine infernale. On me fouilla, il n'y avait rien autre chose sur moi.

M<sup>o</sup> Battur: Le procès-verbal ne parle pas d'armes trouvées sur Patriarche.

La Cour procède ensuite à l'audition de plusieurs témoins, dont les dépositions relatives à quelques faits spéciaux n'offrent aucun intérêt.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à lundi, dix heures du matin.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG (Ain).

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 juillet.

TROUBLES DE GRENOBLE. — PLAIDOIRIES.

M<sup>o</sup> Saint-Romme, déf.enseur de Vasseur cadet, prend des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclare incompétent; subsidiairement à ce que Vasseur soit renvoyé de la plainte.

« Messieurs, dit l'avocat, je me présente avec confiance devant vous, et cependant je n'ignore pas que j'ai à lutter ici contre l'influence ministérielle. Je sais que des mensonges officiels ont été jetés dans la balance de la justice. Je conçois et je m'explique cette sollicitude. Je sais aussi que nous sommes dans un moment où le pouvoir trouve facilement foi, où ses plaintes sont favorablement accueillies. Mais il est des faits que rien ne peut obscurcir, des droits que rien ne peut faire méconnaître, et les prévenus seront assez forts pour lutter contre une absurde accusation.

« Toutefois, en présence du tableau déchirant que je dois dérouler à vos yeux, ma raison chancelle et mon courage m'abandonne. Des soldats, des furieux, commandés par des officiers, se ruent sur une foule inoffensive, et frappent des citoyens désarmés. La loi protectrice du sang français leur imposait un devoir. Ils la méprisent. Les sommations ne sont pas faites. Aucun avertissement n'est donné, et femmes, enfans, vieillards tombent pêle-mêle sous les baïonnettes des soldats du 35<sup>e</sup>. Puis pour eux les ovations, les ordres du jour pompeux, les cajoleries du pouvoir. Pour eux on exhume le surnom de sans peur et sans reproche que la religion des braves avait consacré pour un seul. Pour nous, au contraire, les calomnies, les outrages du pouvoir, et enfin la police correctionnelle.

« Cette cause, Messieurs, est celle du pays. C'est la cité qu'on poursuit dans les prévenus, et la cité trouvera en vous de justes appréciateurs de sa conduite. Vous appartenez (et cette pensée vient doubler mes forces et ranimer mon courage), vous appartenez à ces magistrats qui ont dit tout récemment que la Charte doit être une vérité. Vous ne consacrerez pas l'assassinat.

Après cet exorde, M<sup>o</sup> Saint-Romme remonte dans une discussion approfondie à la source de ces débats. « La journée du 13, dit-il, s'explique par celle du 12. On ne peut les séparer. L'une n'est que la conséquence de l'autre. Sans l'attentat de la veille, le lendemain eût été calme. » L'avocat retrace ensuite les événemens du 12, les conséquences qu'ils ont eues, les enquêtes qui les ont suivies et les résultats qu'on en a obtenus. Il fait ressortir surtout l'unanimité des témoignages des soldats du 35<sup>e</sup>, déposant comme un seul homme, et soutenant avoir été provoqués, tandis que tout dans la cause renoussait cette prétention, puis il ajoute: « Eh bien! Messieurs, que vous semble à présent de la soirée du 12 mars? Qui a dit la vérité, des soldats qui ont donné les coups de baïonnettes, des officiers qui les ont ordonnés, ou des citoyens qui les ont reçus? Qui croirez-vous de préférence des magistrats ou des caporaux du 35<sup>e</sup>? Y a-t-il eu fatalité ou prévision et calcul? Ce mot de fatalité est une irritante ironie. Il fait, j'en suis sûr, mal à votre conviction, car ce n'est pas ainsi qu'elle nomme le guet-à-pens! Que vous semble aussi des dépositions de ces soldats du 35<sup>e</sup>? Ils marchent au faux témoignage comme à un service, par sections, et leurs sergens en serre-files. Pauvres gens! un ordre du jour les déclare sans reproches. En effet, la vertu de l'esprit de corps est la morale de l'obéissance passive.

« Allez, échos du pouvoir, le dire dans nos ateliers, le raconter dans nos campagnes, c'est pour l'assassinat et le parjure que le recrutement appelle nos enfans. C'est pour apprendre le parjure et l'assassinat qu'ils abandonnent leurs travaux. Une société dont ils sont les parias, qui ne vit que par eux, qui ne fait rien pour eux, requiert leur sang et leurs plus belles années pour la défense de droits dans lesquels elle leur refuse une part. Elle les rejette ensuite dans leurs pauvres fa-



millés, estropiés, ruinés par les vices et les maladies, ineptes au travail.

« Mais loin de les flétrir par de révoltans reproches, endormons-les plutôt, caressons-les des doux mots de gloire et d'honneur. Contre eux l'indignation serait injuste et cruelle; compassion, compassion pour eux ! Cependant, Messieurs, que votre indignation ne demeure pas oisive. Il est des coupables auxquels n'est due aucune pitié. Le parjure a souillé d'autres bouches que des bouches de soldats. Il y a eu direction, calcul pour le faux témoignage comme pour l'assassinat. A travers ce rempart de mensonges, votre conscience a reconnu un machiavélique mystère, et elle frissonne de l'envisager. Il le faut pourtant. »

Arrivé à la discussion, M<sup>e</sup> Saint-Romme a examiné en peu de mots la question de compétence. Il a invoqué, pour demander le renvoi de l'affaire devant le jury, la loi du 8 octobre 1850. Il a soutenu que l'art 6 de cette loi n'est qu'indicatif, et pour le prouver, il a invoqué l'opinion de M. Sinéon, qui, en lui donnant cette interprétation, ajoutait que les chambres d'accusation feraient la classification des délits qui, indépendamment de ceux énumérés en l'art. 6, devraient être déferés aux Cours d'assises. Puis M<sup>e</sup> Saint-Romme s'est attaché à prouver que les faits reprochés aux prévenus étaient essentiellement politiques.

Chargé plus spécialement de la défense de Vasseur cadet, qui a commandé la compagnie franche, l'avocat a soutenu qu'en droit, la formation de cette compagnie était autorisée par l'article 66 de la Charte, qui confie les droits qu'elle a consacré au courage et au patriotisme de tous les citoyens, et qu'en fait elle avait été nécessaire par l'assassinat du 12 mars, par l'exaspération que cette lâcheté avait soulevée dans Grenoble, et enfin par la nécessité d'opposer une digue au flot populaire qui menaçait de tout engloutir.

(M. Maurice Duval, ancien préfet de l'Isère, a quitté la salle pendant le plaidoyer de M<sup>e</sup> Saint-Romme, et n'a pas reparu.)

M<sup>e</sup> Raymond, défenseur de Huchet, a commencé en ces termes :

« Messieurs, c'était donc devant un Tribunal étranger que devait venir expirer le dernier retentissement de nos malheurs. Après les jours de calomnie et de force brutale, nous étions donc destinés à voir juger des victimes, du rôle d'accusateur réduites au rôle d'accusé. Pour ceux qui ont provoqué les horreurs de notre nuit sanglante, indulgence pleine et entière... Pour quelques jeunes gens auxquels, après tout, on ne peut reprocher que l'enthousiasme de leur dévouement, pour eux les persécutions et les rigueurs. Eh ! Messieurs, nous étions loin de nous attendre à une pareille justice ! »

« Reportons-nous, par nos souvenirs, à une époque dont les évènements nous ont tant éloignés. Alors, Messieurs, il n'y avait parmi nous qu'une seule indignation ; quand les évènements de la nuit furent connus, d'un bout de la ville à l'autre, on entendit comme un seul cri : C'est un assassinat ! c'est un infâme guet-à-pens !... Les dissensions politiques s'effacèrent ; tous se levèrent en masse comme un peuple de frères, dans le but d'une défense commune, d'une protestation solidaire. Tout le monde avait un cœur alors ; le procureur-général lui-même descendait sur nos places publiques, il y serrait des mains fraternelles ; plus tard, quand au conseil municipal on craignit des réactions, ce fut lui qui vint rassurer les inquiétudes : la conduite des jeunes gens, il l'appela une irrégularité, il l'excusait par l'effervescence du moment, et pour garantir de ses intentions, il allait au parquet chercher le commencement de l'enquête qui s'instruisait sur la journée du 12. »

« Comment donc a-t-il pu se faire, Messieurs, que celui qui paraissait d'abord animé de dispositions si loyales et si bienveillantes, plus tard ait déployé tant de rigueur ? Comment, ce qui n'était qu'une irrégularité justifiée par l'effervescence du moment, a-t-il pu devenir un infâme attentat, contre lequel, dans un réquisitoire que nous conserverons comme un souvenir historique, on osait réclamer la peine de mort. »

« Ah ! Messieurs, il faut bien le dire, c'est qu'il est des positions où les consciences sont variables. C'est qu'alors les vents ministériels n'étaient pas venus agiter des convictions qui étaient les nôtres ; c'est que le télégraphe n'avait pas encore imposé les ordres d'en haut... Ceci est de l'histoire, Messieurs, vous la trouverez scandaleuse peut-être, elle n'en est pas moins vraie. Aussi vous allez voir la direction de l'enquête : elle devait s'instruire sur les évènements du 12, et pour la soutenir il a fallu l'intervention des parties civiles ; en cherchant à justifier les évènements de la veille, il fallait naturellement incriminer ceux du lendemain. A Paris, on avait osé mettre en avant l'existence d'un complot ; à Grenoble, envers et contre tous, on a voulu soutenir l'infailibilité du pouvoir ; on a cherché le complot partout, jusques sous un bonnet rouge qui certes ne conspirait pas ; on a torturé toutes les circonstances, mutilé tous les indices, pressé tous les faits pour en exprimer une conspiration, et avec cette facilité de commentaire qui trouve un sens à tout, avec cette complaisance de témoignages intéressés ou dépendans ; à la vérité vraie nous avons vu substituer la vérité officielle. »

« Ne vous méfiez pas de moi, Messieurs, je ne viens pas ici pour faire du scandale ; mais je viens vous dire tout le scandale qu'on a fait. »

« On a parlé de sécurité publique, pour nous renvoyer dans une ville étrangère. La sécurité publique ne courait aucun danger. Des procès d'un intérêt aussi paip tant ont appelé la foule devant nos Tribunaux sans provoquer aucun désordre. La sécurité publique « servit de prétexte... Le motif, voulez-vous le connaître ? Sur le théâtre des évènements, au sein d'une ville complice, si l'on a pu formuler l'accusation à laquelle nous venons répondre, on n'aurait pas osé la soutenir. Si l'on avait parlé de complot, la ville entière aurait crié à la calomnie. Quand on serait venu accuser Vasseur d'avoir usurpé un commandement, la foule aurait répondu qu'il n'avait voulu usurper que son titre de citoyen ; quand on aurait accusé Gauthier d'avoir, par un propos, constitué le général son prisonnier, on aurait répondu par des éclats de rire ; on se fit indigné d'entendre accuser Bastide de l'effraction d'un panneau ; et si l'on avait osé reprocher à Huchet ses propos exaltés du lendemain, le public n'aurait eu que des larmes pour sa blessure de la veille. »

« Voilà, Messieurs, quelle eût été notre cause devant nos juges naturels. Nous aurions trouvé sympathie universelle, et cette sympathie, c'était l'absolution ; devant vous nous n'avons que la procédure, et peut-être des préventions fâcheuses !... Je me trompe, messieurs, nous aurons aussi la sympathie des âmes généreuses, nous aurons la vôtre, car nous venons réclamer justice, et vous êtes chargés de la rendre. »

« Ici l'avocat parle de l'enthousiasme avec lequel Grenoble a accepté la révolution de juillet, des transports qui saluèrent

dans le drapeau tricolore la renaissance de nos libertés et de notre gloire..

« Alors, dit-il, on ne contestait pas au pouvoir son acte de naissance, son baptême de légitimité ; il le tenait de ses promesses et de la confiance publique. Je dois le dire, Messieurs, vous ne trouvez plus parmi nous le même enthousiasme. Le jour des espérances est devenu celui des illusions. Le désappointement se manifeste chez les uns par le dégoût, chez les autres par des charivaris. »

Dans ce tableau rapide, l'avocat recherche la cause des émeutes : il la trouve dans un système qui déjà a organisé parmi nous la guerre civile, qui d'un peuple de frères a presque fait un peuple d'ennemis.

« Vous me pardonnerez cette digression, dit-il ensuite, elle n'est pas étrangère à la cause, car notre ville aussi s'est ressentie de ce déplorable système. Elle a protesté quand, si tôt après la révolution de juillet, le clergé, que la Charte avait relégué dans ses temples, cherchait à reprendre dans des cérémonies extérieures sa domination et ses privilèges. Elle a protesté quand, de la bouche d'un magistrat si patriote aux jours du patriotisme, on entendit ces paroles provocatrices qui, en injuriant une jeunesse générale, la destituait presque de son titre de citoyen. Nous avons protesté quand la Pologne mourante nous léguait avec ses malédictions les ennemis qu'elle n'avait pu vaincre : pour toute consolation, le pouvoir lit entendre ces paroles anti-françaises : *L'ordre règne dans Varsovie*. »

« La misère a protesté, quand cette odieuse loi de quotité venait imposer jusqu'à la porte de l'hôpital; enfin, Messieurs, c'est un charivari, ou pour mieux dire une tentative de charivari qui, exploitée par la force matérielle et brutale, est devenue le prétexte de tous nos malheurs. Ici j'aurai à parler des personnes, d'un homme surtout qu'entoure encore l'éclat du rang, le prestige des grandeurs. Je voudrais n'avoir à adresser à tous que des paroles flatteuses : ce langage serait mieux dans mes habitudes ; mais je ne dois pas oublier que ma mission m'oblige à dire la vérité, votre devoir à l'entendre ; et puis, quand on a tant calomnié les prévenus pour les perdre, il est bien juste, au moins qu'ils puissent dire la vérité pour se défendre. »

« Vous n'avez pas oublié, Messieurs, cette épouvantable catastrophe de Lyon, dont les poursuites viennent si heureusement de se terminer par un acquittement à l'unanimité devant la Cour de Riom. Ces évènements nous avaient enlevé un préfet aux mœurs douces, au caractère conciliant et pacifique, qui sans doute eût prévenu l'orage, ou du moins l'eût détourné de nos têtes. Le président du conseil, que vous avez entendu parodier une sensibilité oratoire pour sa ville natale, en même temps qu'il l'accablait de sa colère ; le président du conseil voulut la doter d'un préfet de son choix. »

« Il alla chercher dans les Pyrénées-Orientales un homme façonné au despotisme de l'empire ; dont les volontés ne savaient pas fléchir, dont l'évangile politique semblait être la force à tout prix ; qui par des mesures acerbes venait d'exaspérer toute une population contre lui, et qui avait acquis dans l'estime et les faveurs du pouvoir tout ce qu'il avait perdu dans la confiance et l'affection de ses administrés. La nouvelle de cette nomination fut reçue parmi nous avec des sentimens de défiance. »

« Les troubles de Perpignan avaient eu de l'écho à Grenoble, et des auspices fâcheux avaient précédé M. Duval ; aussi le jour de son entrée dans nos murs, son hôtel fut-il investi par 1500 hommes armés. M. le préfet ne vit dans cette précaution de l'autorité, qu'un charivari administratif, et sa susceptibilité s'en formalisa. Mais bientôt quelques paroles bienveillantes du nouveau magistrat firent disparaître l'impression de ses précédens défavorables. La musique de la garde nationale lui donna une sérénade et lui prouva qu'entre les souvenirs de Perpignan et les espérances de Grenoble, la garde citoyenne ne voulait plus qu'un encouragement flatteur. »

« Arrivant aux faits spéciaux de la cause, on pouvait, dit M. Raymond, en parlant du charivari donné à M. le préfet, on pouvait dresser un procès-verbal, et devant la compétence du juge-de-peace venait expirer cet énorme attentat. Pas du tout. M. Duval aime mieux avoir à punir qu'à prévenir. »

Suit le récit des faits. Après avoir décrit la journée du 12 mars, « Arrêtons-nous, s'écrie l'orateur ; le sang français a été répandu par des armes françaises. Qui doit répondre de ce sang ? La voix publique a nommé M. Duval. »

« Maintenant, dit en terminant le défenseur de Huchet, vous connaissez la cause de nos malheurs. Faudra-t-il encore s'agenouiller ? Faudra-t-il justifier Huchet, qui, assassiné la veille, a osé se plaindre le lendemain ? N'est-ce pas un véritable scandale que de poursuivre la colère d'une victime ? La nuit du 12 avait été pour Huchet une nuit de douleur. Le lendemain ira-t-il dire qu'il a été blessé par fatalité ? Ah ! vous n'attendez pas tant de modération. Il entendra accuser le préfet et le 35<sup>e</sup>, et il les accusera. Il était exalté, dites-vous. Qui donc oserait dire à une passion légitime : Tu iras jusques là, mais tu t'arrêteras là. »

« En un mot, Messieurs, la défense d'Huchet est là.... Il était blessé ! Il était blessé... ; victime, il avait le droit de se plaindre. »

Il était blessé... souffrant, il lui était impossible de concourir au bris de la porte de la préfecture, et dès lors s'évanouissent les deux chefs de la prévention qui lui sont personnels.

« C'est avec le cœur, Messieurs, que cette cause doit être jugée, et non avec des lambeaux froids et inanimés de procédures. Nous avons été assez indignement calomniés pendant trois mois. Au moment où nos discordes vont finir, vous ne jeterez pas parmi nous un nouveau brandon. C'est une cité toute entière qui vient vous demander justice. »

M<sup>e</sup> Laurent se lève pour Vasseur aîné, et commence en ces termes :

« Messieurs, après avoir entendu parler pendant trois jours de mascarades politiques, de charivaris politiques, de querelles politiques, nous pourrions nous étonner d'avoir à répondre de tous ces faits politiques ailleurs que devant les juges des délits politiques. »

« Mais cet étonnement, possible, légitime il y a deux mois, ne l'est plus aujourd'hui que nous avons vu bouleverser avec tant de facilité l'ordre des juridictions, et mettre hors la loi la loi tout entière... »

« Du reste, le contraste frappant que présentent la nature de la cause et le caractère du Tribunal qui doit la juger, n'inspire aux accusés ni craintes ni regrets... Défenseurs de la loi et de l'humanité outragés, pacificateurs de leur pays ensanglanté, ils pourraient se présenter devant les juges les plus sévères avec autant de confiance que devant les jurés les plus indulgens. »

« Votre mission est immense, Messieurs ; ce n'est pas seule-

ment la cause de quelques citoyens, ce n'est pas seulement celle de Grenoble, c'est celle de la France entière, de la république de juillet que vous avez à juger... »

« Lorsque des agens de l'autorité et de la force publique chargés de veiller à la sûreté de tous, attaquent et compromettent ce qu'ils sont chargés de protéger et de défendre, faut-il alors, le genou pliant et la tête baissée, se livrer sans résistance et sans murmure à la baïonnette homicide, sans s'écarter longuement et vainement d'un conseil d'état l'autorité à plaider longuement encore devant un Tribunal pour courir la chance d'obtenir ou de se voir refuser la réparation illusoire d'excès dès long-temps irréparables. »

« S'il en était ainsi, je le déclare hautement, je dirais à tout vaient un célèbre orateur de l'Assemblée Constituante : « Marquis du moins nous n'aurions pas à redouter qu'une société perdue de loix impuissantes pour repousser d'injustes vexations, et défendre notre liberté et notre vie contre la feroce tyrannie. »

« S'il en était ainsi, je demanderais pour quoi nous passions incessamment de la grande semaine, des immortelles révoltes de juillet, au lieu de les flétrir du titre de rébellion et de les punir de la peine capitale ? Pourquoi l'héritier de soixante rois traîne-t-il sa pénible vieillesse à Holyrood tandis que règne au premier chef par le fait de l'insurrection de 1830, le fils du premier gentilhomme français qui, en 1789, passa à la tête de la municipalité de son ordre, des rangs de l'aristocratie dans le rang du peuple qui avait inscrit sur sa bannière l'insurrection comme le plus saint des devoirs ? »

« Non, la résistance à l'illégalité et à l'oppression ne sera être proscrire sous un gouvernement qui est né du succès de cette résistance. Et si jamais ce pouvoir, poussant l'aveuglement jusqu'à rougir de son origine, venait à nier le droit, il émane, ébranlait la base sur laquelle il repose et se fragilise ainsi lui-même dans son principe, la seule tâche digne de la magistrature serait de l'éveiller et de l'avertir au bord de l'abîme par d'éclatans arrêts, et non de le servir et de l'aider dans la consommation du suicide. Cette tâche, Messieurs, c'est celle que la première Cour du royaume vient de remplir si admirablement au milieu des bénédictions de la France ; c'est celle qu'il vous est donné à vous-mêmes de remplir aujourd'hui. »

« Oui, Messieurs, vous aussi, vous avez à casser des sentences illégales et des arrêts iniques. Oui, vous pouvez casser les jugemens précipités, prononcés du haut de la tribune et consignés dans des actes officiels, avant toute instruction préalable et au mépris des premières règles de la justice, comme une cité qui, pouvant compter et montrer ses blessures, seule, peut-être, le droit de manifester quelque impatience à juger et de flétrir ceux qui avaient si traitreusement versé fait verser le sang de ses citoyens. »

Après avoir considéré comme suffisamment établi guet-à-pens contre les citoyens de Grenoble dans la nuit du 12 mars, l'avocat poursuit ainsi :

« Lorsque l'autorité a perdu sa force morale, chacun est dictateur ; alors les hommes qui ont de l'influence prennent le pouvoir que les délégués du gouvernement ne savent plus manier. C'est ce qu'a fait à Grenoble le corps dit franc, à qui l'on attribue faussement l'arrestation du général. A mon avis le général n'a pas été libéré mais par le fait de qui ? par le fait du peuple grenoblois qui, ayant appris les évènements du 12, courait aux armes et criait vengeance ou justice. *Vengeance*, c'étaient les masses populaires ; *justice*, c'étaient les hommes éclairés. »

« Vous l'avez entendu de toutes les bouches, Messieurs, l'exaspération des grenoblois au 15 mars était au comble, vous a dit qu'il était impossible à ceux qui l'ont vue de le décrire, à ceux qui ne l'ont pas vue de s'en faire une idée. Bien ! figurez-vous des jeunes gens de 18 à 30 ans jetés au milieu de tant de passions brûlantes, et demandez-vous s'il est étonnant que ces têtes ardentes et ces cœurs bouillans n'aient pas pu se préserver de l'irritation fébrile qui avait gagné les hommes les plus calmes et les plus réfléchis. Et puis, qu'a-t-on dit de leur part cette grande exaltation ? Représentez-vous l'accusé Huchet, par exemple, le bras percé de part en part se promenant dans la salle de la mairie en face du préfet du val qui venait de publier une proclamation dans laquelle se trouvait le titre de forcenés, en leur attribuant des intentions de pillage, non pas les meurtriers de la veille, mais les victimes ; représentez-vous ce jeune homme gravement discutant avec le magistrat que, d'après le cri général, il devait considérer comme l'auteur indirect de sa blessure, et se disputant néanmoins avec lui de manière à ce qu'il put un jour dire devant vous, comme il l'a fait dans sa déposition : « je dois le déclarer, malgré l'exaspération des esprits, je n'ai ni menacé ni insulté. »

« Plus l'irritation fut violente, Messieurs, plus on a vu voir gré aux hommes qui la ressentirent de l'avoir rendue dans de telles limites, que l'accusation ne puisse rien offrir de plus grave contre eux aujourd'hui que des discussions sérieuses sur des théories, et des hardiesse spéculatives sur des personnages historiques. Honneur ! cent fois honneur à ces subies, tant de fureurs essayées, ont fait rendre hommage à leur générosité par ceux-là mêmes qu'ils accusèrent et qu'ils accusent encore de leurs calamités ! Honneur à une cité où les têtes les plus exaltées, où ceux qui ont appelé des énergumènes méritent, au plus fort de leurs accès, que l'on consigne avec fidélité aux loyaux sentimens et leur respect pour les opinions. Oui, Messieurs, l'histoire dira : Grenoble a traqué et lardé ses citoyens, et son état d'exaspération a été si universelle et si légitime ne produisit pour lui-même vengeance que le propos inconsideré d'un jeune homme la rupture d'un panneau. »

M. le procureur du Roi a la parole pour combater les défenseurs ; il commence en ces termes :

« Messieurs, des désordres ont-ils eu lieu à Grenoble dans la journée du 13 mars ? Les prévenus en sont-ils les auteurs ou les provocateurs ? et ces faits constitués des délits prévus par la loi ? telles sont les questions que nous devons seules discuter devant vous. »

« En vain a-t-on cherché à étendre le cercle de l'affaire ; en vain, aidé du prestige d'un beau talent, a-t-on cherché à appuyer la défense sur des théories de la dignité auxquelles nous ne saurions convenir, et que nous sommes fondés, je pense, à signaler comme bien dangereuses si elles ne sont dangereuses ; en vain a-t-on



cherché à délayer le délit dans une foule de faits qui lui sont étrangers; les conseils des prévenus ont cru servir leurs clients, ils ont pensé remplir un devoir; le nôtre, Messieurs, sera de ramener la discussion sur son véritable terrain, de la resserrer, de la réduire: par ce moyen, nous espérons faire plus facilement ressortir la culpabilité, et dissiper le nuage dont on a cherché à la couvrir. Et d'abord, Messieurs, nous ferons avec vous une remarque nécessaire, c'est que dans une cause de cette nature, à laquelle tant de témoins ont pris une trop grande part, où la plupart même d'entre eux se sont associés aux prévenus dans les délits que nous leur reprochons, il était difficile d'obtenir des dépositions de nature à inspirer à la justice une entière confiance, non pas que nous entendions accuser de partialité ceux que nous pourrions à la rigueur considérer comme complices mais ils sont hominiquement intéressés dans cette cause dont quelques-uns se sont faits les avocats, et il ne leur a pas été possible de se garantir de prévention. Aussi, Messieurs, ce n'est pas dans la ville de Grenoble que nous oserions chercher des opinions justes sur les événements généraux qui s'y sont passés et sur lesquels nous ne reviendrons pas. Ainsi, c'est sans étonnement, si ce n'est pas sans douleur, que nous avons vu des témoins, dont nous sommes loin d'attaquer le caractère estimable, présenter cette affaire sous des couleurs pour nous évidemment fausses; que nous les avons vus, contre toutes les convenances, attaquer les intentions les plus pures, la conduite la plus franche, et nous devons le dire, le plus honorable caractère. Mais nous nous arrêtons, Messieurs; nous craignons nous-même de blesser les convenances en ayant l'air de nous charger d'une justification qui n'a pas besoin de notre voix, sur laquelle la Cour royale de Grenoble a depuis long-temps prononcé, et que la France a accueillie avec empressement.

Après cet exorde, le ministère public examine d'abord la question d'incompétence invoquée par les défenseurs; il la regarde comme tout-à-fait inadmissible.

Le ministère public abandonne la prévention pour ce qui concerne Vasseur aîné; quant à Bastide, il est maintenant sous le poids d'un mandat d'arrêt.

Pour démontrer la culpabilité de Vasseur cadet, M. le procureur du Roi rentre dans quelques détails sur l'arrestation du général, de ce brave lieutenant-général Saint-Clair qu'on a arrêté dans la place même où il commandait, sans égard pour ses vieilles cicatrices reçues sur le champ de bataille. Il est certain que des sentinelles du corps franc ont été posées à la porte du général. Par qui était commandé le corps franc? par Vasseur cadet. Ainsi donc Vasseur a retenu le général prisonnier. Gauthier a participé à cette arrestation, c'est ce qui résulte de la déposition écrite de M. le lieutenant-général.

M. le procureur du Roi discute les moyens présentés par les défenseurs; pour détruire le système soutenu par eux, il dit qu'il n'y avait pas nécessité actuelle d'une légitime défense.

M. le procureur du Roi termine ainsi :  
 « Pour bien apprécier les motifs qui ont déterminé les prévenus, il suffit de se reporter au 13 mars dernier. Alors, Messieurs, chaque matin, on était réveillé par une émeute; toujours c'était ce prétendu amour du bien public qui les dirigeait. Chacun prétendait s'attribuer le droit de régenter le pouvoir; la mauvaise foi de quelques journaux se plaisait à le présenter comme hostile; chacun cherchait à l'attaquer; et pour celui qui avait la faiblesse de rechercher la popularité, c'était un moyen sûr de l'obtenir. Les prévenus, égarés par cette opinion du moment, et qui peut-être avaient intérêt eux-mêmes à la propager, ne pouvaient manquer de saisir une occasion aussi favorable que celle qui se présentait à eux. Jaloux d'entraver le pouvoir, fiers de l'importance qu'ils se donnaient, fiers, comme ils le disaient eux-mêmes, du conseil municipal, de surveiller ces aristocrates qui délibéraient, flattés de jouer un rôle et de se placer pour un instant à la tête de quelques-uns de leurs amis égarés, ils se laisserent entraîner aux désordres qui servent de base à la poursuite, et dont peut-être ils ne sentirent qu'après coup toute la gravité. Mais reconnaissons le du moins, Messieurs, ce ne fut ni l'amour de l'ordre, ni celui du bien public, dont ils voudraient se couvrir, qui déterminèrent les actes que nous leur reprochons. Le moment est passé où l'on pouvait se faire illusion sur les actes de révolte et de sédition. Trop long-temps la France a été la dupe de quelques futeurs de troubles cherchant à se créer des existences et cachant leur ambition sous l'apparence des intérêts populaires. Ce peuple, qu'on avait cherché à égarer, connaît aujourd'hui ses véritables intérêts. L'ordre et la tranquillité sont devenus ses premiers, ses seuls besoins; il les veut à tout prix; il sent que sans eux il n'y a pour lui ni industrie, ni prospérité possibles. La raison publique est plus forte en France que les partis qui cherchent à l'égarer. Tout agitateur est maintenant considéré comme un ennemi, parce que chacun sent que de nouveaux troubles seraient le plus grand obstacle au bonheur et au repos de la France. Il est temps, comme on vous l'a dit, d'en finir avec l'agitation et les émeutes: trop long-temps elles ont compromis la sécurité publique et empêché le développement des éléments de prospérité que renferme notre belle patrie. Espérons que nous touchons au moment où de semblables désordres ne se renouvelleront plus; espérons que les agitateurs renonceront eux-mêmes à des projets que la France repousse avec énergie, et qu'ainsi nous arriverons au développement complet des institutions que nous a promises le trône de juillet, et que seul il peut nous assurer. »

Après trois heures de délibération, le Tribunal est rentré et a prononcé le jugement suivant :

En ce qui concerne l'incompétence, Considérant que les délits imputés aux prévenus ne rentrent pas dans l'application des faits énoncés dans la loi du 8 octobre 1830;

Que tout caractère politique dans les faits qui se rattachent à l'accusation portée contre les prévenus a été écarté par l'arrêt de la Cour de Grenoble du 17 avril 1832;

Que les prévenus ne se sont pourvus ni contre cet arrêt ni contre celui de la Cour de cassation qui les a renvoyés par devant le Tribunal correctionnel de Bourg;

Qu'au surplus les faits résultant des débats ne constituent pas des délits politiques;

Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent;

Au fond; Sur le chef relatif au rassemblement qui s'est formé devant l'hôtel de la Préfecture le 13 mars; qui en a brisé l'une des portes, pénétré dans l'intérieur, et outragé le préfet; et sur l'imputation faite à Bastide, Vasseur aîné et Huchet d'y avoir participé ou provoqué;

Considérant qu'il n'est pas suffisamment établi qu'aucun de ces trois prévenus ait participé ou provoqué aux faits qui constituent ce chef de la plainte;

Sur le chef relatif à l'arrestation et à la sequestration du lieutenant-général et du lieutenant de Roi;

Considérant qu'il n'existe aucune preuve que les prévenus aient concouru à l'arrestation du lieutenant de Roi;

Considérant que des dépositions des témoins et des débats il résulte que dans la matinée du 13 mars, après de violentes discussions et vociférations dans la cour de la Préfecture, le lieutenant-général a été conduit à son hôtel par plusieurs personnes armées et non armées et quoiqu'il eût exprimé la volonté de se retirer seul; qu'arrivé à son hôtel, un corps armé commandé par Vasseur cadet, plaça des factionnaires dans la cour et dans les appartemens, s'empara de toutes les issues et tint le lieutenant-général en état de sequestration;

Que Huchet, qui s'était déjà fait remarquer par la violence de ses discours, et notamment par ses harangues véhémentes soit à la multitude, soit au général, à l'instant où celui-ci fut conduit à son hôtel, reparut encore dans la chambre du général, où il lui dit entre autres paroles: « Nous n'avons pas besoin de vos ordres, nous sommes les maîtres, votre règne est fini et le nôtre commence; »

Que l'état de sequestration du général ne cessa que par l'arrivée du colonel de la garde nationale avec un détachement de ce corps envoyé par la mairie pour le rendre à une entière liberté, et après une longue discussion de ce colonel avec Vasseur cadet, et de celui-ci avec les hommes qui étaient sous son commandement;

Qu'il résulte des faits la preuve que Vasseur cadet et Huchet ont provoqué et concouru à l'état de sequestration du lieutenant-général baron Saint-Clair;

Considérant que s'il est vrai qu'il existait le 13 mars à Grenoble une grande irritation et de fâcheuses préventions contre les militaires du 55<sup>e</sup> régiment ainsi que contre le préfet, et qu'on pût avoir à craindre de nouveaux troubles et de nouveaux malheurs, ces circonstances n'autorisaient personne à se mettre au-dessus des lois, et surtout aucun corps armé à ne pas prendre ni attendre les ordres de l'autorité, notamment du corps municipal alors assemblé;

Mais considérant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Vasseur, de ce qu'il a été vivement sollicité et presque entièrement entraîné par ses camarades à prendre le commandement de la troupe appelée le corps franc, et en faveur de Huchet de la blessure qu'il avait reçue la veille;

Considérant qu'il n'existe pas des preuves suffisantes que Bastide, Vasseur aîné et Gauthier aient concouru à l'arrestation et à la sequestration du général;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Bastide, Vasseur aîné et Gauthier des différens chefs de la plainte formée contre eux, sans dépens;

Déclare Vasseur cadet et Huchet coupables d'arrestation et sequestration illégale du lieutenant-général baron Saint-Clair, avec l'existence de circonstances atténuantes;

Et leur faisant l'application des art. 341, 343 et 463 du Code pénal, et 104 du Code d'instruction criminelle;

Condamne Vasseur cadet en six mois de prison, et Huchet en deux mois de la même peine;

Les renvoie de tous autres chefs de la plainte;

Les condamne en outre solidairement aux dépens, au paiement desquels ils seront contraignables par toutes voies, même par corps, conformément à la loi.

Hier dimanche, dans l'après-midi, des jeunes gens ont offert un banquet à MM. les avocats qui étaient venus plaider dans l'affaire des troubles de Grenoble, ainsi qu'aux prévenus dans cette cause. Plusieurs jeunes Dauphinois y assistaient également. Des toasts ont été portés de part et d'autre dans ce repas, qui ressemblait, par l'ordre et le calme, à une réunion de famille.

**TRIBUNAUX ETRANGERS.**

**ANGLETERRE.**

*Violation de promesse de mariage de la part d'une veuve de 45 ans envers un jeune homme de 28. — Poésie du soupirant désappointé. — Fixation de dommages-intérêts par le jury.*

M. Riches, âgé de 28 ans, rencontra dans le monde en 1830, la veuve d'un lieutenant-colonel, mistress Sophia Ruddall, qui s'était rendue d'Oxford à Londres pour jouir plus agréablement de son revenu, consistant en 50 livres sterling sur les fonds publics, et en une pension de pareille somme, à titre de veuve d'un officier supérieur. Ce revenu total de 2,500 francs, joint à un fort beau mobilier, à des bijoux, à de l'argent comptant, aux agréments personnels de la veuve, paraissait très confortable à notre gentleman, qui, en moins de quinze jours, fit une déclaration en forme, et obtint la permission de faire publier les bans.

Ces préliminaires achevés, mistress Sophia Ruddall réfléchit aux inconvénients d'un mari de moitié plus jeune qu'elle, et presque sans fortune. Pour retarder la cérémonie finale, elle prétexta des migraines, la crainte même du choléra; enfin le pauvre M. Riches fut très ébahi lorsqu'il reçut de sa prétendue une lettre de faire part annonçant la conclusion de son mariage avec un Irlandais, M. O'Pugh, qui venait d'accomplir sa soixante-sixième année. Indigné de se voir supplantié par un barbon, et plus furieux encore de ne pouvoir payer, avec l'argent comptant de la future, la corbeille de noces et divers objets d'ameublement par lui achetés, M. Riches a essayé de la dernière ressource que les Tribunaux anglais offrent par fois aux amans malheureux. Il a assigné mistress O'Pugh à la Cour du banc du Roi, et a réclamé 200 liv. sterl. de dommages-intérêts.

Cette cause qui avait attiré un nombreux auditoire, a été fort égayée par la défense prononcée en faveur de la veuve volage. Son avocat a lu quelques lettres de M. Riches, écrites moitié vers et moitié prose, et il en est résulté que M. Riches avouant dans ses lettres qu'il connaissait depuis long-temps l'existence d'un rival, ne pouvait supposer qu'on l'eût pris à l'improviste. Nous essayerons de traduire la poésie du soupirant désappointé, en employant la méthode dont les Allemands se servent pour traduire les classiques grecs et latins, c'est-à-dire, en rendant vers pour vers, et presque rime pour rime le texte original :

Ingrate ! j'ai reçu cette perfide lettre  
 Où tu m'annonces mon malheur,  
 Jamais mon cœur pourra-t-il se remettre  
 D'une aussi vive douleur.

La partie prosaïque de la missive contient les plaintes de M. Riches sur ce qu'on lui préfère à lui, brûlant des feux de la jeunesse et de l'amour, un Céladon bientôt septuagénaire.

L'avocat de M. Riches, aussi sérieux dans sa réplique qu'il l'avait été dans sa première plaidoirie, a reproché à son adversaire d'avoir trouqué la correspondance, et de n'avoir pas lu une lettre fort importante où M. Riches déclarait son refus positif d'épouser une autre douairière de son âge, qui était folle de lui, et riche de 400 liv. sterling (10,000 fr.) de rentes.

« C'est une femme imaginaire, s'est écrié l'avocat de mistress O'Pugh, on connaît la valeur de ces sortes d'assertions. »

Ni la veuve, ni la dot ne sont imaginaires, a répondu l'avocat du demandeur, et voici des vers de la dame :

» En te prodiguant ma tendresse  
 Je sacrifie à la richesse. »

Ici l'avocat a fait ressortir un joli jeu de mots qui disparaît dans notre traduction. Le mot anglais *riches*, qui signifie *richesse*, est précisément le nom de M. Riches. Voici comment est conçu le second vers de l'original :

*Ting my heart is devoted to RICHES.*

Le défenseur de mistress O'Pugh s'est permis à ce sujet une exclamation qui nous prouve que ni sa cliente ni aucune autre dame ne se trouvait dans l'auditoire. « On aurait pu, a-t-il dit, trouver une rime plus exacte, et au lieu de *riches* employer le mot *breeches*. Ce mot, que l'on n'oserait prononcer devant aucune dame anglaise, et qui désigne la partie la plus indispensable du vêtement masculin, a excité une longue hilarité parmi les spectateurs, les jurés et les magistrats eux-mêmes. »

Lord Tenterden, chef-justice (premier-juge), a résumé ces graves débats; il a pensé qu'il y avait eu de la part de la veuve de 45 ans violation manifeste d'une promesse de mariage, mais que les jurés pouvaient apprécier comme ils le jugeraient convenable, la quotité des dommages-intérêts.

Le jury a accordé au demandeur un *farthing* (deux liards) d'indemnité. M. Riches s'est retiré fort mécontent, et en jurant de ne plus adresser de vers ni de déclarations d'amour à des veuves approchant de la cinquantaine.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.*

**CHRONIQUE.**

**PARIS, 14 JUILLET.**

— Ce matin à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, on a appelé l'affaire de MM. les princes de Rohan contre M. le duc d'Aumale et M<sup>me</sup> de Feuchères. Après qu'on a eu posé des conclusions, M. le président Séguier a remis l'affaire au rôle des vendredis, audience de midi, puis se reprenant : « C'est l'affaire Feuchères, a dit M. Séguier? — Oui, M. le président. — Eh bien, au rôle des samedis, audience de neuf heures, puisqu'on veut faire du scandale... Le public sera moins disposé à venir écouter à neuf heures qu'à midi. » Ces paroles ont produit un singulier effet sur les assistants. On se demandait s'il convenait qu'un magistrat annonçât ainsi d'avance des préventions fâcheuses à l'occasion d'un procès qu'il doit être appelé à juger sans passion, et libre de toute influence étrangère. Au reste, que ce soit à neuf heures ou à midi, la *Gazette des Tribunaux* sera là, et rendra compte de cette affaire avec la même étendue et la même impartialité qu'en première instance.

— L'affaire d'Auguste Geoffroy avait été fixée par M. le président de la 2<sup>e</sup> section des assises de juillet au mercredi 18; mais il paraît que l'accusé s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi de la Cour royale. Il ne pourra dès-lors être jugé au plus tôt que dans les premiers jours d'août.

— Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier) a déclaré Legrand non coupable sur les quatre premiers chefs d'accusation, et à l'unanimité coupable de désobéissance aux ordres de ses supérieurs relatifs au service; en conséquence Legrand a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Il y a eu hier au soir grande alarme à la préfecture de police: on a fait sonner presque à la fois les deux



grosses sonnettes placées aux portes du côté du quai des Orfèvres et du quai des Lunettes. En un clin d'œil gardes municipaux et sergens de ville ont été sur pied, et tous les employés se sont trouvés à leur poste. Il ne restait plus qu'à vérifier la cause de tout ce bruit. L'alerte avait été donnée par un factionnaire qui avait vu un groupe nombreux se former sur le quai et sur les trottoirs : un écureuil sorti de sa cage, qui errait de fenêtre en fenêtre, était la cause innocente de cet attroupement..... de curieux.

L'établissement des télégraphes de jour et de nuit, de MM. Ferrier et C<sup>e</sup>, va être incessamment mis en activité; on espère que d'ici à un mois la ligne entre Paris et Rouen, dont les stations sont déjà désignées, pourra transmettre des dépêches. La ligne de Rouen au Havre sera organisée un mois plus tard.

Plusieurs mâts placés sur la côte Sainte-Catherine, et surmontés du pavillon bleu et rouge, devant servir de jalons pour les expériences, ont beaucoup intrigué les faiseurs de conjectures. On assure que l'autorité a été prévenue que le drapeau de la république flottait au-dessus de la ville et devait servir de signal à l'invasion du maximum, des réquisitions et de la guilotine en permanence sur nos places publiques. L'autorité a ri de ces niaiseries terreurs, et elle a bien fait.

Dans un village de nos environs, une botte de foin, mise au haut d'une perche, au-dessus d'un pommier, et destinée également à servir de jalon, a été prise par les habitans pour un instrument de maléfice, destiné à attirer le choléra sur le pays; aussi les fortes têtes de l'endroit ont-elles excité leurs concitoyens à la détruire, ce qui a été exécuté. O siècle de lumières!

(Journal de Rouen.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES, TRADUCTION ALLEMANDE.

11ter Jahrgang.

## Journal

11ter Julius 1832.

von

# nützlichen Kenntnissen.

### Eine Anweisung für alle Stände,

ihre häuslichen, geselligen, bürgerlichen und politischen Pflichten und Rechte; Lasten und Vortheile, wahrhaft kennen zu lernen.

Preis, Postfrei für ganz Frankreich:

### Jährlich fünf Franken.

Für das Ausland 6 Franken.

Es erscheint am 10ten eines jeden Monats eine Lieferung, die aus 168000 Lettern bestehend so viel beträgt, als ein Band in-8 mit 300 Seiten, und für einen monatlichen Beitrag von acht Sous, alles, was in Frankreich, so wie im Auslande Neues, Anwendbares und Nützliches erscheint, in einer gedrängten Übersicht liefert.

Julius. — Nummer 1.

Summarischer Inhalt.

Zweck der Uebersetzung des Journals in's Deutsche.  
Pflichten des Pfarver als Bürger; von Herrn von Lamartine.  
Municipal-Verwaltung.  
Bom Gend in den Städten. — Bom dem Bettel in den Gemeinden.  
Politische und gesellschaftliche Ökonomie.  
Charakterzüge der Begebenheiten von Lyon.  
— Interesse der Eigentümer und der Fabrikanten. — Durchfuhr und Niederlage in den Seehäfen. — Zusammenfassung der politischen Ökonomie. — Gegenstände der Uebersetzung für Völker und Könige.  
System über Bildung der Strafen; von Herrn Mac-Adam.

Auswanderungen und Niederlassungen  
Landwirtschaft und Landökonomie.  
Landbau. Verbesserung des Bodens. — Ansaat der Äcker. — Natürliche und künstliche Wiesen. — Dünger. — Kalk als Dünger benutzt. — Verbesserung der Pferd-Stämme. — Dauer des Holzes.  
Industrie und Manufakturen.  
Bearbeitung der Seide. — Fortschritte der französischen Industrie. — Ökonomische Lampen, benannt Locatelli. — Fabrication des Zuckers von rothen Rüben. — Leinsaden mit Kohlen zu bleichen. — Färbung des Horns um ihm den Schein der Schildkröten-Schale zu geben. — Tapeten von Stoffe.  
Practische Arzeneikunst.  
Schwigen. — Mittel gegen das Podagra.

Alle Briefe wegen Subscriptionen, Dienstanerbietungen, Geldversendungen, Aufforderungen oder Berichtigungen, sollen die Adresse führen: Administration.

Alle Briefe wegen Artikeln, Bemerkungen, Mittheilungen oder wissenschaftlichen Briefwechsel, sollen die Adresse führen: Redaction.

Die Büreaux sind in Paris, rue des Moulins, N. 18.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MARCEL, Notaire, à Louviers.

Vente de grande FABRIQUE, maison de maître et dépendances, situées à Louviers, département de l'Eure, rue du quai, n° 5, en trois lots qui pourront être réunis.

Adjudication préparatoire, le lundi 30 juillet 1832.

Premier lot, estimé 20,000 fr.  
Deuxième lot, estimé 47,400  
Troisième lot, estimé 2,000

L'établissement est exploité par la liquidation O, de Saxer et C<sup>e</sup>; il est garni de nombreux ustensiles propres à la fabrication des draps; son moteur est une pompe à feu à deux chaudières.

La liquidation offre de traiter des objets à elle appartenant, à l'amiable, et aux conditions dont M<sup>e</sup> Marcel, notaire, est dépositaire.

S'adresser à Paris:

1° A M<sup>e</sup> Adam, avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47, poursuivant la vente;

2° A M<sup>e</sup> Guidon, avoué près le même Tribunal, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, n° 2;

3° A M<sup>e</sup> Vinay, avoué près le même Tribunal, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 16;

4° A M<sup>e</sup> Huet, avoué près le même Tribunal, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 26;

Tous trois présents à la vente.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES

du lundi 16 juillet 1832.

CORDIER, Fabr. d'équipemens militaires. Retraite à huitaine.  
Edmond DEGRANGE, négociant. Clôture.  
WERNER, tapissier. Concordat.  
HANNET, M<sup>d</sup> de draps. Remise à huitaine.  
DANS ARNAUD, mercière, M<sup>d</sup> de nouveautés. Syndicat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

nom	profession	jour	heure
ETOURNEAU	entrepreneur de messageries, le	17	11
ROUGET	M <sup>d</sup> chapelier, le	17	3
V <sup>e</sup> GAGNÉE	M <sup>d</sup> de papiers, le	17	3
CRÉSY	entrep. de bâtimens, le	20	11
VERLET	dit VAILLANT, épicer, le	20	3
BOUVOT	M <sup>d</sup> fabricant de lampes, bronzes, etc., le	20	3
LOUSTAUNEAU	entrep. de char-pentes, le	20	3
FOUCHER	couvreur, le	21	11
BUZENET	jeune, M <sup>d</sup> de vins, le	24	9
GALLOIS	le	24	2

### PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

GELLÉE	pharmacien, rue Saint-Antoine, 131. — Chez M. Gautier-Lauotte, rue Montmartre, 170.
FLECHEL	chapelier, rue Verdelet, 16. — Chez M. Seguin, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.
LECHEVALLIER	M <sup>d</sup> brossier, rue Saint-Denis, 131. — Chez M. Dupré, rue Saint-Denis, 232.

### NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

MASSON	— MM. Féré, rue de Joux, 21; Gouilletou, quai de la Tournelle.
CORDIER	— MM. Bizon, rue Salle-au-Comte, 16; Debladis, vieille rue du Temple, 78.

—

#### DÉCLARAT. DE FAILLITES du 13 juillet 1832.

HUBLIN, tailleur, rue de la Michodière, 14. — Juge-commissaire: M. Duchesnay; Jonsseim, passage Violet, 1.  
FOURNIER, M<sup>d</sup> charcutier, rue de la Cossonne-

rie. — Juge-commissaire: M. Duchesnay; M. Richomme, rue du Cadran, 7.

#### ACTES DE SOCIÉTÉ

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 juin 1831, entre les sieurs Eug. Lami, Remy et Ben. Pascal COPONET, négocians, et M. ROUYER et COPONET; durée: 5 ans du 10 juin 1830; siège: rue du Cloître-Saint-Jacques, l'Hôpital, 8; signature: à chacun des associés, mais il ne peut être souscrit d'engagemens sans la signature des deux associés.

5° A M<sup>e</sup> Adam, rue Vivienne, n° 8, gérant de la liquidation de M. Poupard de Neufville.  
A Louviers, à M<sup>e</sup> Marcel, notaire vendeur.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 juillet 1832.

D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Jacques, n° 526, d'une superficie totale de 1058 mètres, 58 centimètres (247 toises et demie).  
Revenu net d'impôt, 3,903 fr.  
Mise à prix, 40,000

S'adresser pour les renseignemens: 1° A M<sup>e</sup> Adam, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 47; 2° A M<sup>e</sup> Godard, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue J.-J.-Rousseau, n° 5.

Adjudication définitive le 18 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en trois lots qui pourront être réunis; d'une belle PROPRIÉTÉ, sise à Suresne, rue de Neuilly, n° 5. Le premier lot se compose de divers corps de bâtimens et jardin; il contient en superficie 5632 mètres, 40 centimètres. Le deuxième lot se compose d'une portion de jardin, terrasse et constructions, avec puits moyen, il contient en superficie 459 mètres, 80 centimètres. Le troisième lot se compose aussi d'une portion de jardin et terrasse avec puits moyen, il contient 499 mètres, 49 centimètres. Mise à prix, suivant l'estimation de l'expert, 1<sup>er</sup> lot, 35,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, 10,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 3,000 fr. Total, 48,000 fr. S'adresser pour les renseignemens à Paris: 1° à M<sup>e</sup> Vannois, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6; 2° à M<sup>e</sup> Gion, avoué rue des Moulins, n° 32; 3° à M<sup>e</sup> Plé, avoué, rue du 29 juillet, n° 3.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication définitive le 18 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances sise en la commune des Batignolles-Monceaux, rue des Carrières, n° 4. Loyers en 1830. . . . . 1,722 fr.

Idem en 1832. . . . . 1,412 fr.  
Contributions foncières, 66 fr. 42 c.  
Estimation de la compagnie d'assurance contre l'incendie, 36,000 fr.

Mise à prix: 20,000 fr.  
S'adresser pour avoir des renseignemens, 1° A M<sup>e</sup> Ch. Boudin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, dépositaire des titres de propriété; 2° A M<sup>e</sup> Foussier, avoué présent à la vente, rue Thévenot, n° 26; 3° A M<sup>e</sup> Juge, notaire, rue Neuve-du-Luxembourg.

Adjudication définitive aux criées de la Seine, le 18 juillet 1832, de la jolie PROPRIÉTÉ, connue sous la dénomination de l'ancienne maison Martin, composée de maison, cour, plusieurs grands jardins, portion d'île et dépendances, situés à Charenton-Saint-Maurice, grande rue, n. 25. Elle a été estimée par expert 65,000 fr. On est autorisé à vendre à un prix au-dessous de l'estimation.

Elle sera criée sur la mise à prix de 43,333 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant, rue de la Justice, n. 15.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 18 juillet.

Consistant en bureau, table de jeu, tables, chaises, fauteuil, t. bleus, p. et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

## DARTRES

### ET MALADIES SECRÈTES

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répéter, en purifiant la masse du sang, par une méthode VÉGÉTALE peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. CONSULTATION de 10 heures à 12 heures chez l'auteur, docteur en médecine de la Faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris. (Traitement par correspondance.)

SEUL DÉPÔT  
**PAPIERS WEYEN**  
RUE NEUVE-S-MARC 10  
PRÈS LA PLACE DES ITALIENS

### BOURSE DE PARIS, DU 14 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	2 <sup>e</sup> cours	haut	bas
500 au comptant.	37 55	37 00	57	45
— Fin courant.	97 30	97 50	97	83
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
1000 au comptant (coup détaché).	67 35	67 35	67	30
— Fin courant. (Id.)	67 60	67 60	67	30
Rente de Nap. au comptant.	79 40	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. d'Esp. au comptant.	54 3/4	—	—	—
— Fin courant.	54 3/4	—	—	—

